

PREFET DES LANDES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Saint-Pierre-du-Mont, le - 3 DEC. 2013

Unité Territoriale des Landes

Référence : MF/IC40/ 13DP- 625

N° SIIC : 1749 SD

Affaire suivie par : Michel Fourgous
michel.fourgous@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société GARAUDE - Commune de MOUSTEY
Cessation d'activités
Inspection du 4 septembre 2013 (visite de recollement)

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rapport au Préfet

Procès-verbal de récolement

Référence à rappeler dans toute correspondance N° SIIC : 052-1749

Société	Etablissement GARAUDE Bourg 40410 - MOUSTEY
Date de l'inspection	4 septembre 2013
Objet de l'inspection	Cessation d'activités - Visite de récolement
Annonce de l'inspection	Appel téléphonique à Monsieur FRANCK du 2 septembre 2013
Inspecteur	Michel FOURGOUS
Participant	Monsieur Paul André FRANCK (ancien PDG des Etablissements GARAUDE Exploitation Forestières Caisses et Parquets, représentant de Madame Christine GARAUDE, Monsieur Pierre GARAUDE et Mademoiselle Marie Catherine GARAUDE, propriétaires des terrains)
Référentiel de contrôle	Arrêté préfectoral d'autorisation n° 432 du 13 août 1993 Articles R. 512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement Dossier de cessation définitive d'activité du site daté de juillet 2012 (n°étude : CM-019-052012)

1 - Activités

De 1991 (cette année, le groupe SOGY-BOIS rachète la société GARAUDE et crée la société GARAUDE SN) à 2012 (arrêt du site le 12 avril 2012), la société GARAUDE exploitait sur la commune de MOUSTEY une scierie produisant des pièces en pins, principalement des produits intermédiaires qui étaient ensuite expédiés vers les autres établissements du Groupe SOGY-BOIS pour la fabrication de parquets et lambris.

2 - Contexte administratif

Les installations étaient réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 432 du 13 août 1993 (régularisation des activités).

2.1 Classement des installations

En référence au courrier préfectoral du 28 avril 2011 qui a acté les modifications apportées au tableau de classement des installations/activités de la scierie, celui-ci s'établit comme suit :

Rubrique	Description	Volume	Régime
2410-1	Atelier de travail du bois	P = 370 kW	A
1532-2	Dépôt de bois	Volume total = 1 500 m ³	D
2260	Broyage, concassage, ...de substances végétales	P = 50 kW	NC
2920	Compression d'air	P = 45 kW	NC
2910	Installation de combustion	P = 1,255 MW	NC
1435	Station service	Volume équivalent total distribué = 2,4 m ³	NC

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classable

2.2 Arrêt d'activités (cf. « plan de composition du site après mise à l'arrêt définitive »)

Il est à noter que les installations/activités suivantes qui avaient été exercées sur le site ont été abandonnées :

Année	Description	Situation administrative
De 1991 à 1995	Activité de traitement du bois (rubrique 2415) Produits utilisés : Albapin (agent actif : Penta-chlorophénols – PCP) 2 bacs de trempage étaient situés à proximité de l'atelier de sciage, posés sur sol ciment, sans rétention	Cessation d'activité de traitement de bois actée par courrier préfectoral du 2 novembre 2009
De 1991 à 2007	Présence de 7 cuves enterrées (rubrique 1432), simple peau : FOD, gasoil et essence, à proximité du bâtiment de maintenance Ces cuves ont été enlevées en octobre 2007 Depuis mise en place d'une seule cuve aérienne double peau dans le bâtiment de maintenance	Situation actée par courrier préfectoral du 26 avril 2011
De 1991 à 2003	Utilisation de 2 transformateurs au PCB (rubrique 1180) évacués en octobre 2003 et remplacés par 2 nouveaux transformateurs sans PCB *	Situation actée par courrier préfectoral du 28 avril 2011

* L'évacuation des transformateurs au PCB a fait l'objet d'une demande de notification de cessation partielle d'activité en novembre 2009

3 - Situation de l'entreprise (cf. plan « Situation géographique »)

L'établissement est situé au Sud-Ouest du Bourg, au bord de la RN 134.

La première habitation est située à environ 20 m de l'établissement. A l'Ouest, il est bordé par la forêt.

Le site est implanté à 800 m de la Leyre.

4 - Cessation d'activités (cf. « plan de composition du site après mise à l'arrêt définitive » et « plan de composition du site en activité »)

4.1 Situation cadastrale (cf. plan « Implantation cadastrale »)

Les activités de la scierie GARAUDE ont été mises à l'arrêt le 13 avril 2012 (déclaration de cessation définitive d'activité de l'exploitant faite par courrier du 6 février 2012).

Les parcelles faisant l'objet de la cessation d'activités sont les suivantes : F 9 à 11 ; F 19 et 20 ; F 364 ; F 378 ; F 426 ; F 459 et F 560 ; G 301.

Il est à noter qu'un litige sur la propriété des parcelles, oppose actuellement la société GARAUDE avec Madame Marie-Christine GARAUDE (épouse FRANCK) et Monsieur Pierre GARAUDE. L'affaire est en cours au tribunal.

4.2 Inventaires des produits et déchets

A la cessation d'activité du site, les déchets identifiés lors d'un audit du site et des installations ont été recensés comme suit :

Déchets et/ou produits non dangereux	Déchets dangereux
Produits connexes (sciures, écorces, balayures, délignures, plaquettes) Plaquettes forestières encore présentes dans le silo d'alimentation de la chaudière Ferrailles stockées dans une benne Produits finis (frises, planches sèches) Déchets banals : emballages, cartons, papiers, plastiques Cendres issues de la combustion biomasse	1 cuve d'hydrocarbures aérienne double peau de 3000 l Fûts d'huiles et graisses neufs et usagés Filtres à huiles, aérosols, tubes fluorescents, flexibles hydrauliques, batteries au plomb Matériels et emballages souillés par les graisses et huiles

Le dossier mentionne la présence d'amiante dans la structure des bâtiments (couvertures fibro-ciment).

4.3 Mesures prises par l'exploitant dans le cadre de la cessation d'activités

a - Evacuation des installations/équipements : ils ont été retirés et repris comme suit :

Installation/équipement	Repreneur	Devenir
Matériels/machines et installation divers de travail du bois	Lamarque Sogy Bois	Réutilisation ultérieure
	Aquitaine Electrique	Réparation/Rénovation/revente Ferrailleur
Séchoirs (bâtiments 8,9,10 et 11)	Aquitaine Electrique	Ferrailleur
Transformateurs sans PCB	Lamarque Sogy Bois	Réutilisation ultérieure
Chariots élévateurs/engins	Lamarque Sogy Bois	Réutilisation ultérieure
	Aquitaine Electrique	Réutilisation/revente

b - Elimination des produits et déchets non dangereux : ils ont été retirés et repris comme suit :

Produits/déchets	Repreneur	Devenir
Produits finis restants	Lamarque Sogy Bois	Evacuation vers autres sites
Produits connexes	Clients habituels : sciures : Egger ; écorces : Aquiland ; délignures : Tembec ; balayures : Aquiland ; plaquettes : Lamarque Sogy Bois	Valorisation panneaux, papiers, supports de culture
Ferrailles	Aquitaine Electrique	Recyclage
Déchets banals (cartons, papiers, plastiques,...), pneus, gravats	Sarl Perou et Fils	Recyclage
* Cendres	SEDA	Traitement

* Les cendres issues de la combustion biomasse ont fait l'objet d'analyses afin de déterminer leurs propriétés physico-chimiques. Elles ont été chargées dans des bennes puis évacuées par la société Seosse Transport vers un centre de traitement agréé de la société SEDA. Les analyses des cendres et leurs bordereaux de suivi des déchets sont annexés au dossier

c - Elimination des déchets dangereux :

La cuve d'hydrocarbures aérienne de 3000 l a été reprise par la société Lamarque Sogy Bois et transférée sur un de ses sites.

L'ensemble des autres déchets dangereux présents sur le site a été collecté par un récupérateur agréé (Chimirec Dargelos), puis évacués vers une filière de traitement ou d'élimination agréée. Les bordereaux de suivi des déchets ont été annexés au dossier.

4.4 Travaux de dépollution du site

a - Evaluation Simplifiée des Risques

Prescrit par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003, la scierie Garaude a réalisé une Evaluation Simplifiée des Risques (ESR) du site, menée dans le cadre de l'action collective " Diagnostic des scieries avec traitement des bois " pilotée en 2003 par la CCI des Landes.

Le rapport diagnostic Etape B de juin 2005 avait alors mis en évidence :

- la présence de PCP dans le sol au niveau des anciens bacs de trempage (0,3 et 7,7 mg/kg), situés à proximité de l'atelier de sciage, et au niveau de zones de stockage de bois traité. Ces sols n'ont pas été retenus comme source de pollution ;
- une pollution du sol par des hydrocarbures au niveau de l'ancienne zone de stockage et de distribution d'hydrocarbures (jusqu'à 7 g/kg de sol sec), où les anciennes cuves hydrocarbures étaient enterrées (à proximité du bâtiment 4 de maintenance).

L'Evaluation Simplifiée des Risques avait alors abouti au classement du site en classe 1 « site nécessitant des investigations approfondies ».

Il était recommandé à l'exploitant d'effectuer un diagnostic approfondi de la zone polluée par les hydrocarbures et de mettre en place un contrôle annuel des eaux souterraines.

b - Diagnostic et travaux de dépollution aux hydrocarbures

En octobre 2006 et janvier 2007, l'industriel fait réaliser des investigations complémentaires sur les eaux souterraines et les sols, pour confirmer la pollution et connaître l'étendue de la zone de sols pollués.

Les résultats de cette étude confirmaient la présence d'hydrocarbures dans les sols.

La société Garaude a alors procédé en octobre 2007 à l'évacuation des 7 cuves hydrocarbures enterrées et à l'excavation des terres polluées : 6 t de déchets liquides et 55 t de terres polluées par des hydrocarbures (teneurs entre 440 et 2480 mg/kg de sol sec) ont été extraites et envoyées vers des filières d'élimination autorisées.

Il est à noter que 1,5 m³ de terres excavées souillées (313 mg/kg de sol sec) a été stocké sous bâche en vue d'une dégradation naturelle des hydrocarbures. Ce tas de terre a finalement été évacué en octobre 2009, dans le même temps que l'évacuation des terres polluées au PCP (cf. point c du présent chapitre).

Pendant le chantier de dépollution, 9 échantillons de sol avaient été prélevés, à des profondeurs comprises entre -1 et -3 m, pour analyses. Les terres laissées en fond de fouilles, avant remblaiement, présentaient des teneurs en hydrocarbures inférieures à 220 mg/kg de sol sec.

c - Diagnostic et travaux de dépollution au penta-chloro-phénol

Dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines, il était apparu dans les prélèvements de septembre 2008 et avril 2009 une teneur élevée en PCP (respectivement de 133 µg/l et 29 µg/l) au niveau du piézomètre PZ3, situé en aval du site. Il est rappelé que cette substance n'était plus utilisée sur le site depuis 1995.

La société Garaude a alors fait procéder en mai 2009 à un diagnostic pollution au PCP qui a révélé la présence d'un tas de sciures imprégnées au PCP situé sur une parcelle voisine à la scierie (869 mg/kg de M.S).

Ainsi en octobre 2009, la société GARAUDE a fait procéder à l'élimination du tas de sciures souillées au PCP et des sols pollués en dessous (excavation des terres évaluée à 10 m² sur une profondeur de 0,5 m), ainsi que le reliquat de terres souillées aux hydrocarbures issues des travaux de dépollution d'octobre 2007 (cf. point b du présent chapitre).

Au 21 octobre 2009, l'état des travaux d'élimination des terres polluées était le suivant :

- le tas de sciures et de terres imprégnées aux penta-chloro-phénols (PCP) et le reliquat de terres souillées aux hydrocarbures (8,9 t au total) avaient été expédiés chez OCCITANIS (Graulhet - 81) ;
- les analyses en fond de fouille d'excavations montraient l'absence de pollution résiduelle par les PCP (< 0,1 mg/kg).

4.5 Limitation d'accès au site

Le site est accessible par la route nationale RN 134, au niveau de 2 points d'accès. Ces derniers sont fermés par une barrière cadénassée.

4.6 Suppression du risque incendie et explosion

Au regard des éléments présentés dans les points précédents, le risque incendie et explosion a été supprimé sur le site dans la mesure où :

- toutes les matières combustibles présentes ont été évacuées : billons de bois, produits connexes de sciages, produits finis, hydrocarbures ...
- les installations et machines de travail de bois ont été démantelées pour être évacuées vers d'autres sites ou rachetées ;
- les installations électriques (transformateurs) ont été évacuées et l'arrivée électrique du site coupée ;

4.7 Surveillance de l'installation sur l'environnement

La société GARAUDE a assuré, par un cabinet extérieur, le suivi de la qualité des eaux souterraines au droit de l'établissement de septembre 2008 à mars 2012. Une surveillance (2 fois par an) a été effectuée au droit de 3 puits de contrôle, sur les paramètres suivants : hydrocarbures totaux), PCP (Penta-chloro-phénols) et HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycyclique). Depuis octobre 2010, suite notamment aux derniers travaux de dépollution effectués en octobre 2009, aucune trace de pollution des paramètres suivis n'a été détectée au droit des puits de contrôle.

5 - Devenir du site

La commune de MOUSTEY dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 février 2007. Le site de Garaude est concerné par les zones suivantes :

Zonage	Définition	Parcelles concernées
Ue	Zone destinée aux activités industrielles, artisanales ou commerciales	N° 9, 11, 19, 20, 378, 426 section F
Nf	Zone naturelle et forestière	N° 10, 364, 459 section F et n°301 section G
Uhm	Zone urbaine à caractère principale d'habitat de services ou d'activités complémentaire à l'habitat, dans laquelle dominent les constructions individuelles.	N° 560 section F

Au regard de ces éléments et des bâtiments industriels qui restent sur le site, l'exploitant propose, dans le dossier de cessation définitive des activités, de maintenir le site affecté actuellement à la scierie à un usage industriel.

Par courrier du 18 octobre 2012, l'exploitant nous a informé qu'une copie du dossier avait été déposée en mairie de MOUSTEY et au propriétaire des terrains le 9 juillet 2012. Il précise que 3 mois après ces dépôts, aucune observation de leur part ne lui est parvenue.

6 - Cadre réglementaire

Dans le cadre des obligations liées à cette cessation d'activités, l'exploitant doit se conformer aux obligations imposées par les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement (cf. annexe jointe au présent rapport).

Il est à noter que l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 432 du 13 août 1993 prévoit des dispositions concernant l'arrêt de l'installation de traitement des bois contre le bleuissement qui stipulent :

« En cas d'arrêt de l'installation de traitement, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976. Les matières souillées par les substances utilisées seront éliminées dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976. »

7 - Visite du 4 septembre 2013 sur site

Le 4 septembre 2013, nous avons procédé avec Monsieur FRANCK à la visite du site où était exploitée la scierie.

Il est à noter que, hormis la végétation dense occupant les zones non bétonnées, nous avons constaté que l'ensemble du site était dans un état de propreté satisfaisant.

Au regard des informations collectées lors de cette inspection, nous pouvons dresser les constats suivants :

a - Déchets

Il a été constaté que :

- les déchets et/ou produits non dangereux suivants :
 - . produits connexes (sciures, écorces, balayures, délignures, plaquettes) stockés dans la partie Nord-Est du site ;
 - . plaquettes forestières qui étaient présentes dans le silo d'alimentation de la chaudière ;
 - . ferrailles stockées dans une benne se trouvant à proximité du bâtiment 4 ;
 - . produits finis (frises, planches sèches) stockés dans les bâtiments 6 et 12 ;
 - . déchets banals : emballages, cartons, papiers, plastiques... stockés dans des bacs répartis dans divers bâtiments du site ;
 - . cendres issues de la combustion biomasse placées sur le sol au Nord du Bâtiment 12 ;
- les déchets et/ou produits dangereux suivants :
 - . 1 cuve d'hydrocarbures aérienne double peau de 3000 l dans le bâtiment 4 qui était placé sur un sol béton ;
 - . les fûts d'huiles et graisses neufs et usagés stockés sur rétention dans le bâtiment 4 de maintenance sur sol béton ;
 - . les filtres à huiles, aérosols, tubes fluorescents, flexibles hydrauliques, batteries au plomb qui étaient stockés dans des caisses situées dans le bâtiment 4 de maintenance ;
 - . les matériels et emballages souillés par les graisses et huiles stockés dans des cubitainers adaptés dans les bâtiments 2, 3, 4 et 5 ;

avaient été enlevés.

Hors ceux listés ci-dessus, nous n'avons pas constaté la présence d'autres déchets ou produits divers.

b – Bâtiments - Installations

Il a été constaté que :

- les bâtiments 3 (ateliers de sciage et d'affutage), 12 (stockage de produits finis) et 13 (ateliers de stockages de produits et unité de délignage), étaient entièrement vidés de tout matériels/machines et installations diverses liés au travail du bois ;
- les 4 séchoirs (bâtiments 8, 9, 10 et 11) et les transformateurs sans PCB ont été démontés et évacués du site.

Il est à noter que :

- les bâtiments ayant été vandalisés, il n'y a plus aucun matériel ou installations électriques (armoire, câbles, ...);
- le bâtiment 4 (ancien atelier de maintenance) est actuellement occupé par un menuisier.

c – Constats divers

Il a été constaté que :

- les 2 accès d'entrées au site par la route nationale, étaient bloqués par une barrière de sécurité ;
- qu'hormis les zones jouxtant les propriétés de tiers (côté route nationale), le site n'était pas clôturé.

Demande : Conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour interdire ou limiter l'accès au site,

7 - Conclusions - Propositions

L'exploitant a globalement mis en œuvre les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement et du point 12.14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 432 du 13 août 1993, puisqu'il a notamment :

- pris les mesures pour évacuer, dès l'arrêt de l'exploitation, les produits dangereux du site : transformateurs au PCB, cuves d'hydrocarbures, huiles et graisses neuves et usagés, filtres à huiles, aérosols, tubes fluorescents, flexibles hydrauliques, batteries au plomb, ...
- supprimé les risques d'incendie et d'explosion : évacuation de toutes les matières combustibles : billons de bois, produits connexes de sciages, produits finis, hydrocarbures ... ; démantèlement des installations et machines de travail de bois ; coupure de l'arrivée électrique ; ... ;
- mis en œuvre, jusqu'en mars 2012, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement : constitution d'un réseau de surveillance des eaux souterraines afin d'assurer deux fois par an, des prélèvements et analyses des paramètres suivants : HCT (Hydrocarbures totaux), PCP (Penta-chloro-phénols) et HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycyclique).
Cette surveillance, ayant révélée que depuis octobre 2010 aucune trace de pollution des paramètres suivis n'avait été détectée au droit des puits de contrôle, a été abandonnée. Il est à noter que les piézomètres présents sur le site, constituant le réseau de surveillance des eaux souterraines devront être bouchés. Les travaux prévus pour la fermeture de ces ouvrages devront être réalisés dans les règles de l'art par un prestataire compétent ;
- réalisé des travaux de dépollution ;
- fait ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisageait de considérer. En l'absence d'observations des personnes consultées (mairie de MOUSTEY et le propriétaire des terrains) dans un délai de 3 mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, l'usage industriel a été acté.

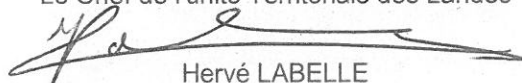
Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Landes de :

- prendre acte de l'élimination des déchets dangereux et non dangereux du site ;
- prendre acte de la suppression des risques d'incendie et d'explosion du site ;
- demander à l'ancien exploitant du site d'interdire ou limiter l'accès au site, et de reboucher les piézomètres. Les travaux prévus pour la fermeture de ces ouvrages seront réalisés dans les règles de l'art par un prestataire compétent ;
- transmettre une copie du présent rapport valant procès-verbal de recensement à :
 - . Monsieur le maire de MOUSTEY ;
 - . Monsieur BONADEO (ancien Directeur Général de la société GARAUDE SN) sis : Société LAMARQUE SOGY BOIS - BP 1 - 40110 YGOS SAINT SATURNIN,
 - . Monsieur Paul André FRANCK sis Route de Commensacq - 40410 PISSOS, représentant de Madame Christine GARAUDE, Monsieur Pierre GARAUDE et Mademoiselle Marie Catherine GARAUDE, propriétaires des terrains.

L'Inspecteur de l'environnement


Michel FOURGOUS

Vu et transmis avec avis conforme,
Le Chef de l'unité Territoriale des Landes


Hervé LABELLE

Annexe

Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Article R.512-39-1 du Code de l'Environnement

I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Article R.512-39-2 du Code de l'Environnement

I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. " En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. " L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Article R.512-39-3 du Code de l'Environnement

I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

*
* *

Article L.511-1 du Code de l'Environnement

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles 1^{er} et 4 du code minier.

*
* *

Point 12.14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 432 du 13 août 1993 :

En cas d'arrêt de l'installation de traitement, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Les matières souillées par les substances utilisées seront éliminées dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

